

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat d'excavation et bétonnage de la dérivation provisoire de Romaine 3 — Autorisation

Comme le prévoit l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a autorisé, le 9 avril 2013, Hydro-Québec à conclure le contrat d'excavation et bétonnage de la dérivation provisoire de Romaine 3 avec l'entreprise :

EBC-Neilson, Romaine 3 Excavations dérivation
(R3-06-01) s.e.n.c.
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ): 3368697036
1095 rue Valets, CP 158
L'Ancienne-Lorette Québec G2E 3M3
Canada

Valeur du contrat : 42 471 635,40 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission selon les circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt public suivant :

— Ce contrat constitue une étape préalable à la construction du barrage principal.

— Ces travaux doivent être réalisés selon l'échéancier prévu afin de respecter le calendrier de réalisation des travaux de construction et de permettre la mise en service de cette centrale dans les délais prévus.

— La date d'attribution de ce contrat ne pouvait donc être reportée afin d'assurer une mobilisation du chantier bénéficiant de la saison entière de travaux.

Cette entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

La présente permission ne dispense pas l'entreprise de compléter les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'autorisation de contracter le plus rapidement possible.

En cas de refus de l'Autorité des marchés financiers d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'intégrité des contrats publics (2012, chapitre 25) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

59483